

Délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française

Paru in extenso au journal officiel n°2 NS du 02/02/1996 à la page 26

Version en vigueur au 04/01/2018

- ▶ Titre Ier - Ouverture des concours et examens et formalités d'inscription (Article 1er à Art. 7)
- ▶ Titre II - Déroulement des concours et examens (Art. 8 à Art. 13)
- ▶ Titre III - Limite d'âge (Art. 14)
- ▶ Titre IV - Police des concours et des examens professionnels(Art. 20 à Art. 22)

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 202-95 du 11 décembre 1995 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire, notamment ses articles 5 (2e alinéa), 17, 22, 53 et 57 ;

Vu l'arrêté n° 1093 CM du 20 octobre 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 14 décembre 1995,

Adopte :

TITRE IER - OUVERTURE DES CONCOURS ET EXAMENS ET FORMALITÉS D'INSCRIPTION

Article 1er *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

L'ouverture des concours de recrutement ainsi que des examens et concours professionnels prévus aux articles 53 et 57 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, est arrêtée par le conseil des ministres.

Art. 2 *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Le ministre chargé de la fonction publique est chargé de l'organisation des concours. Il avertit les candidats, au moment de l'inscription, qu'ils devront, en cas de succès, justifier de leur aptitude à occuper l'emploi considéré conformément aux dispositions des arrêtés relatifs aux conditions d'aptitude physique requises pour l'accès à la fonction publique de la Polynésie française.

Art. 3 *Rédaction issue de Arrêté n° 492 CM du 16 mai 1997*

Les arrêtés portant date d'ouverture de concours et examens donnent lieu à l'établissement d'avis de concours et d'examens. Les avis de concours et d'examens font l'objet d'une publication dans les journaux habilités à recevoir les annonces légales, un mois au moins avant la date limite de dépôt des candidatures. Ils sont affichés dans les locaux du service du personnel et de la fonction publique et de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle.

Un délai minimum de quinze jours doit séparer la date limite de dépôt des candidatures de celle à laquelle débute le concours ou l'examen.

Art. 4 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2018-1 du 4 janvier 2018*

Les personnes qui souhaitent faire acte de candidature en font la demande au service du personnel et de la fonction publique. Celui-ci fait parvenir un formulaire d'inscription aux candidats.

A l'appui du formulaire d'inscription est fournie une demande d'extrait de casier judiciaire que doivent remplir les candidats et qui est transmise par les soins de l'administration au procureur de la République compétent.

Les candidats doivent fournir une copie certifiée conforme du titre ou du diplôme requis ainsi qu'une photo d'identité et trois enveloppes timbrées libellées à leur adresse ou à leur boîte postale.

Les candidats qui sollicitent le recul ou la suppression de la limite d'âge prévue par la présente délibération doivent joindre à leur dossier d'inscription une copie des pièces justifiant le bénéfice de cette mesure.

Pour les travailleurs handicapés tels que définis par l'article LP. 5312-10 du code du travail de la Polynésie française, le dossier d'inscription doit comporter, en tant que de besoin, une attestation produite par la COTOREP

ou tout organisme compétent, justifiant d'un aménagement matériel des épreuves.

Les candidats doivent certifier sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis et se déclarer avertis que toute déclaration inexacte peut leur faire perdre le bénéfice de leur éventuelle admission au concours.

Les dossiers d'inscription accompagnés des pièces requises doivent être adressés au service du personnel et de la fonction publique avant la date de clôture des inscriptions prévue par l'arrêté fixant la date du concours ou de l'examen professionnel. Les candidats font connaître, le cas échéant, en même temps qu'ils déposent leur dossier d'inscription, les épreuves à option ou à spécialité et l'épreuve facultative qu'ils désirent subir.

Art. 5 *Rédaction issue de Arrêté n° 492 CM du 16 mai 1997*

Les listes de candidats admis à concourir sont arrêtées par l'autorité compétente mentionnée à l'article 2 ci-dessus, au vu du dossier constitué conformément aux dispositions de l'article 4 et à l'article 7. Elles sont affichées dans les locaux du service du personnel et de la fonction publique.

Art. 6

Les candidats définitivement admis doivent, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de leur succès, fournir à l'administration une copie des pièces justificatives suivantes :

- 1) un extrait d'acte de naissance ou une fiche d'état civil ;
- 2) un certificat de nationalité française ;
- 3) un état signalétique des services militaires ou les premières pages du livret militaire ou la carte du service national ou un titre de mobilisation. L'administration peut exiger la production d'une copie certifiée conforme, voire d'un original, si elle a un doute sur l'exactitude des renseignements fournis.

Art. 7 *Rédaction issue de Délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004*

Les candidats aux concours internes et aux examens professionnels doivent en outre, joindre à leur dossier d'inscription un état détaillé des services publics mentionnant la nature et la durée des fonctions et emplois occupés et précisant s'ils ont été accomplis en qualité de titulaire, de stagiaire, ou de non titulaire.

Cet état est certifié par l'autorité compétente.

Les fonctionnaires titulaires sont dispensés de la production des pièces justificatives figurant normalement dans leur dossier.

TITRE II - DÉROULEMENT DES CONCOURS ET EXAMENS

Art. 8 *Rédaction issue de Arrêté n° 492 CM du 16 mai 1997*

Les membres des jurys sont nommés par arrêté de l'autorité compétente mentionnée à l'article 2.

Les jurys comportent au moins trois membres et sont présidés par le chef du service du personnel et de la fonction publique ou par son représentant.

Le ou les représentants, adjoints au jury, de la catégorie correspondant au cadre d'emplois pour le recrutement duquel le concours est organisé est ou sont désignés par tirage au sort parmi les représentants du personnel à la commission paritaire compétente.

A titre transitoire, jusqu'à la constitution des commissions paritaires, le représentant est tiré au sort parmi les délégués de personnel existants, d'une catégorie équivalente. Les modalités du tirage au sort seront précisées par l'autorité organisatrice du concours.

Art. 9

Le jury est souverain.

Il est compétent pour prononcer l'annulation d'une épreuve.

Il n'est pas tenu d'attribuer toutes les places mises au concours. Il ne peut modifier la liste des résultats qu'il a établie et communiquée à l'administration.

L'administration doit remplacer un membre du jury défaillant avant le début des concours, dans les formes prévues à l'article 8. En cas de partage égal des voix, le président du jury a voix prépondérante.

Art. 10 *Rédaction issue de Arrêté n° 492 CM du 16 mai 1997*

Les listes d'admissibilité établies par le jury sont affichées dans les locaux du service du personnel et de la

fonction publique et font l'objet d'une publication dans les journaux habilités à recevoir les annonces légales ainsi que d'une notification individuelle aux candidats.

Les listes d'admission font l'objet à la fois d'une publicité par voie d'affichage au service du personnel et de la fonction publique, d'une publication au Journal officiel de la Polynésie française et d'une notification individuelle aux candidats dans un délai de quinze jours à compter de l'établissement de ces listes.

Art. 11 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2016-15 du 11 mai 2016*

La proportion des places offertes respectivement au titre des concours interne et externe est fixée par chaque statut particulier lequel détermine également la proportion des postes à pourvoir par la voie de la promotion interne.

La date à laquelle s'apprécient les conditions fixées par chaque statut particulier pour l'inscription sur une liste d'aptitude, au titre de la promotion interne, est le 1er janvier de l'année au cours de laquelle est établie ladite liste.

Lorsqu'aucun candidat n'est retenu ou lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves d'un concours est inférieur au nombre de postes ouverts à ce concours, le jury (ou les jurys réunis des concours) peut, compte tenu du niveau général constaté des candidats, modifier la répartition des postes entre les concours se déroulant simultanément, de façon à pourvoir au maximum l'ensemble des postes mis en concours.

Toutes dispositions limitatives des statuts particuliers relatives à la modification de la répartition des places entre les concours et opérée par le jury (ou les jurys réunis) sont abrogées.

Art. 12 *Rédaction issue de Délibération n° 2001-166 APF du 11 septembre 2001*

Toute personne inscrite sur une liste principale ou complémentaire d'aptitude après l'organisation du concours ou sur une liste d'aptitude au titre de la promotion interne, qui ne serait pas nommée au terme d'un délai de deux ans après son inscription sur l'une des listes d'aptitude citée ci-dessus, perd le bénéfice de cette inscription.

Art. 13 *Rédaction issue de Délibération n° 2001-166 APF du 11 septembre 2001*

L'inscription sur une liste principale ou complémentaire d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Le nombre de candidats susceptibles d'être inscrits sur les listes principale et complémentaire est fixé par l'autorité compétente pour l'organisation des concours en fonction du nombre d'emplois à pourvoir.

Le jury désigne, par ordre de mérite, les candidats admis et ceux susceptibles d'être inscrits sur la liste complémentaire.

S'il apparaît au moment de la vérification des conditions requises pour concourir, laquelle doit intervenir au plus tard à la date de nomination, qu'un ou plusieurs candidats déclarés aptes par le jury ne réunissaient pas lesdites conditions, il peut être fait appel, le cas échéant, aux candidats figurant sur la liste complémentaire.

TITRE III - LIMITE D'ÂGE

Art. 14 *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

L'âge minimum d'admission dans la fonction publique de la Polynésie française est fixé à 18 ans accomplis au 1er janvier de l'année du concours.

Art. 15 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2016-33 du 29 août 2016*

Article abrogé

Art. 16 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2016-33 du 29 août 2016*

Article abrogé

Art. 17 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2016-33 du 29 août 2016*

Article abrogé

Art. 18 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2016-33 du 29 août 2016*

Article abrogé

Art. 19 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2016-33 du 29 août 2016*

Article abrogé

TITRE IV - POLICE DES CONCOURS ET DES EXAMENS PROFESSIONNELS

Rédaction issue de Arrêté n° 492 CM du 16 mai 1997

Art. 20 *Rédaction issue de Arrêté n° 492 CM du 16 mai 1997*

Les candidats doivent justifier de leur identité pour concourir à chaque épreuve.

Au début de chaque épreuve, le pli cacheté contenant le sujet de ladite épreuve est ouvert en présence des candidats.

Le temps accordé commence à courir au moment où tous les candidats sont en possession du sujet à traiter.

L'accès de la salle d'examen est interdit aux candidats, dès lors que l'enveloppe contenant le sujet a été ouverte.

Les compositions sont rédigées exclusivement sur des feuilles fournies par le service du personnel et de la fonction publique.

A la clôture du temps imparti pour chaque épreuve, les compositions terminées ou non sont remises aux surveillants.

Art. 21 *Rédaction issue de Arrêté n° 492 CM du 16 mai 1997*

La surveillance des épreuves est placée sous la responsabilité de fonctionnaires ou agents publics assimilés, désignés par le ministre chargé de la fonction publique.

Les candidats sont avertis au début des épreuves des risques encourus, en cas de non-respect des consignes suivantes :

1°) Ne pas introduire dans le lieu des épreuves tout document ou note quelconque ou tout matériel mécanique, électrique ou électronique en dehors de ce qui est distribué ou demandé dans la convocation ;

2°) Ne pas communiquer entre eux ou recevoir quelque renseignement que ce soit ;

3°) Ne pas sortir de la salle sans autorisation. Les candidats doivent se prêter aux surveillances et vérifications nécessaires ;

4°) Les feuilles de composition sont anonymes et ne doivent comporter aucune marque ou signe distinctif en dehors du cadre réservé à l'identification du candidat et qui sera détaché et numéroté par les agents du service du personnel et de la fonction publique préposés à la surveillance.

Aucune sanction immédiate n'est prise en cas de contestation de flagrant délit de fraude, le surveillant responsable établit un rapport qu'il transmet au jury.

L'exclusion du concours ou de l'examen est prononcée par le jury qui peut, en outre, proposer au ministre chargé de la fonction publique l'interdiction temporaire ou définitive du candidat à se présenter à un concours ou à un examen ultérieur.

Art. 22 bis *Rédaction issue de Loi du pays n° 2018-1 du 4 janvier 2018*

Les travailleurs handicapés tels que définis à l'article LP. 5312-10 du code du travail de la Polynésie française peuvent bénéficier d'aménagements pour passer les épreuves des concours et examens professionnels de la fonction publique de la Polynésie française.

Les modalités et conditions d'aménagement des épreuves de ces concours et examens professionnels, ainsi que les modalités d'indemnisation des personnels médicaux ou paramédicaux spécialistes requis pour l'assistance des personnes visées à l'alinéa précédent lors du déroulement des épreuves, sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Note : Par souci de lisibilité, l'article 22 bis créé par la délibération n° 2004-5 APF du 15 janvier 2004, a été positionné après l'article 21.

Art. 22 *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Tinomana EBB.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995](#), JOPF n° 2 NS du 02/02/1996 à la page 26
 - [Arrêté n° 492 CM du 16 mai 1997](#), JOPF n° 22 N du 29/05/1997 à la page 1033
 - [Délibération n° 2000-126 APF du 26 octobre 2000](#), JOPF n° 46 N du 16/11/2000 à la page 2766
 - [Délibération n° 2001-166 APF du 11 septembre 2001](#), JOPF n° 38 N du 20/09/2001 à la page 2383
 - [Délibération n° 2004-5 APF du 15 janvier 2004](#), JOPF n° 4 N du 22/01/2004 à la page 211
 - [Délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004](#), JOPF n° 5 N du 29/01/2004 à la page 307
 - [Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004](#), JOPF n° 15 N du 08/04/2004 à la page 1212
 - [Loi du Pays n° 2016-15 du 11 mai 2016](#), JOPF n° 25 NS du 11/05/2016 à la page 1964
 - [Loi du Pays n° 2016-33 du 29 août 2016](#), JOPF n° 57 NS du 29/08/2016 à la page 3954
 - [Loi du pays n° 2018-1 du 4 janvier 2018](#), JOPF n° 1 NS du 04/01/2018 à la page 2
- L'obligation d'emploi des travailleurs handicapés tels que définis à l'article LP. 5312-10 du code du travail de la Polynésie française à l'égard de la Polynésie française et de ses établissements publics à caractère administratif prend effet à compter de l'exercice 2018. L'effectif pris en compte pour le calcul de l'obligation d'emploi pesant sur la Polynésie française et ses établissements publics à caractère administratif pour l'exercice 2018 est arrêté au 31 décembre 2017.